

et les atteintes les plus graves de l'intégrité doctrinale, — n'ont pas reçu et ne reçoivent pas avec l'obéissance requise ces décisions, approuvées pourtant par le Souverain Pontife.

En conséquence, nous jugeons opportun de déclarer et de décréter, comme Nous déclarons présentement et décrétons expressément, que tous et chacun des fidèles sont tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux décisions doctrinales de la Commission biblique pontificale, à celles qui ont été émises comme à celles qui le seront, de la même manière qu'aux décrets des Sacrées Congrégations approuvés par le Pape ; que ceux qui attaqueraient ces décisions verbalement ou par écrit ne pourraient éviter la note de désobéissance et de témérité, et se rendraient coupables d'une faute grave, en outre du scandale qu'ils peuvent provoquer et des autres responsabilités qu'ils peuvent encourir devant Dieu, par des critiques, la plupart du temps, imprudentes et erronées.

En outre, pour réprimer l'audace de jour en jour croissante de nombreux modernistes, qui, par des sophismes et des artifices de toute espèce, s'efforcent de ruiner la valeur et l'efficacité non seulement du décret *Lamentabili sane exitu*, émis, sur Notre ordre, le 4 juillet dernier, par la Sacrée Inquisition romaine et universelle, mais encore de Notre Encyclique du 8 septembre de cette même année, en vertu de Notre autorité apostolique Nous renouvelons et confirmons tant le décret de cette suprême Congrégation, que Notre Encyclique, sous peine d'excommunication pour les contradicteurs.

Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, poussait l'audace jusqu'à défendre quelque une des propositions, opinions ou doctrines réprochées dans les deux documents précités, il tomberait *ipso facto* sous la censure infligée dans le chapitre *Docentes* de la Constitution *Apostolicae sedis*, c'est-à-dire sous la première des excommunications *latae sententiae* simplement réservées au Souverain Pontife.

Cette excommunication ne doit préjudicier en rien aux peines que pourraient encourir ceux qui enfreindraient en quelque manière lesdits documents en tant que propagateurs et défenseurs d'hérésies, lorsque leurs opinions ou doctrines sont proprement hérétiques, ce qui arrive plus d'une fois aux adversaires de ces deux documents, surtout lorsqu'ils défen-